

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 377

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

I. – À l'avant-dernière colonne de la quatrième ligne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 273,7 »

le montant :

« 272,4 ».

II. – En conséquence, à la dernière colonne de la dernière ligne du même tableau du même alinéa 2, substituer au montant :

« -7,5 »

le montant :

« -6,2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

La majoration du montant global de la pension pour 3 enfants ou plus, instituée en faveur des salariés en 1945 lors de la création du régime général, a été étendue aux artisans et commerçants par la loi n°72-554 du 3 juillet 1972. La majoration accordée aux parents de 3 enfants et plus est

accordée pour les enfants nés, adoptés, mais également pour les enfants morts «□nés viables□» et figurant au livret familial.

Les professions libérales sont jusqu'à présent exclues de cette règle, et ce malgré une harmonisation partielle des règles de leur régime d'assurance vieillesse de base avec celles du régime général des salariés.

Par ailleurs, l'exclusion des professionnels libéraux de cet avantage, qui s'inscrit dans le cadre de la politique familiale française, est inéquitable puisqu'il est financé à partir des dépenses prises en charge par le Fonds de Solidarité Vieillesse, fonds que les professions libérales contribuent à financer par le biais des cotisations d'allocations familiales, de la CSG et de divers autres impôts.

Ainsi, cet amendement d'appel propose de baisser de 1,3 milliards les dépenses de la branche maladie.